

Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

L'INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

**AFFAIRE :** Fusion d'unités de négociation fondée sur le paragraphe  
103(2) de la Loi sur la réforme de la fonction publique -  
Groupe Services de santé

**Devant :** Yvon Tarte, président

---

(Décision rendue sans audience)

## DÉCISION

---

1. La présente affaire a trait aux obligations que le paragraphe 103(2) de la *Loi sur la réforme de la fonction publique (LRFP)*, L.C. 1992, ch. 54, impose à la Commission en ce qui a trait aux unités de négociation suivantes, pour lesquelles l'Institut professionnel de la Fonction publique de Canada (IPFPC) a été accrédité à titre d'agent négociateur, et dont le Conseil du Trésor est l'employeur : groupe de l'art dentaire, le 25 juillet 1968 (dossier de la Commission n° 142-2-53), tel que modifié le 13 décembre 1977 (dossier de la Commission n° 142-2-53); groupe de la médecine, le 29 novembre 1968 (dossier de la Commission n° 142-2-117), tel que modifié le 13 décembre 1977 (dossier de la Commission n° 142-2-117); groupe de nutrition et diététique, le 15 novembre 1967 (dossier de la Commission n° 142-2-57), tel que modifié le 13 décembre 1977 (dossier de la Commission n° 142-2-57) et le 29 octobre 1997 (dossier de la Commission n° 142-2-57); groupe des sciences infirmières, le 24 février 1969, (dossier de la Commission n° 142-2-122), tel que modifié le 13 décembre 1977 (dossier de la Commission n° 142-2-122); groupe de l'ergothérapie et de la physiothérapie, le 4 décembre 1968 (dossier de la Commission n° 142-2-119), tel que modifié le 13 décembre 1977 (dossier de la Commission n° 142-2-119); groupe de la pharmacie, le 25 avril 1968 (dossiers de la Commission nos 142-2-20 et 142-2-46), tel que modifié le 13 décembre 1977 (dossier de la Commission n° 142-2-46); groupe de la psychologie, le 4 décembre 1968 (dossier de la Commission n° 142-2-118), tel que modifié le 13 décembre 1977 (dossier de la Commission n° 142-2-118); groupe du service social, le 15 décembre 1967 (dossier de la Commission n° 142-2-71), tel que modifié le 13 décembre 1977 (dossier de la Commission n° 142-2-71); groupe de la médecine vétérinaire, le 1<sup>er</sup> décembre 1967 (dossier de la Commission n° 142-2-49), tel que modifié le 13 décembre 1977 (dossier de la Commission n° 142-2-49).

2. Voici ce que disent les dispositions applicables de la *LRFP* :

[...]

*100. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 101 à 107.*

*« date de mise en œuvre » La date à laquelle tel groupe professionnel a été défini dans un avis publié conformément au paragraphe 101(4).*

« *groupe professionnel* » *Groupe ou sous-groupe de fonctionnaires défini dans un avis publié conformément au paragraphe 101(4).*

**101. (1)** *Le Conseil du Trésor définit, avant le sixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, des groupes de façon à y classer toutes les personnes employées dans les secteurs de la fonction publique mentionnés à la partie I de l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, mais seulement celles-ci.*

*(2) Les groupes sont définis en fonction des attributions des postes.*

*(3) Les groupes peuvent être subdivisés.*

*(4) Le Conseil du Trésor fait publier sans délai un avis de la définition du groupe et de la date de celle-ci dans la Gazette du Canada.*

[...]

**103. (1)** *Sous réserve du paragraphe (2), l'accréditation qui, d'une part, vise une unité de négociation dont les fonctionnaires font partie d'un groupe professionnel, d'autre part, est accordée en conformité avec la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique avant la date de mise en œuvre correspondant à ce groupe, demeure valide, sauf révocation en application de cette loi.*

*(2) La Commission modifie les termes de l'accréditation visée au paragraphe (1), en ce qui touche la définition de l'unité de négociation qu'elle représente, en conformité avec la définition des groupes professionnels effectuée en application de l'article 101. De plus, dans le cas où l'agent négociateur représente plusieurs unités de négociation du groupe en question, elle procède à la fusion de celles-ci.*

[...]

3. En vertu de l'article 101 de la *LRFP*, le Conseil du Trésor a défini le groupe professionnel appelé Services de santé, à compter du 18 mars 1999.

- 
4. En conformité avec le paragraphe 101(4) de la *LRFP*, le 27 mars 1999, le Conseil du Trésor a fait publier dans la *Gazette du Canada*, Partie I, Volume 133, n° 13, un avis annonçant que le groupe Services de santé avait en fait été défini.
5. La table de concordance comprise dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 mars 1999 stipule que le groupe Services de santé englobe les neuf unités de négociation mentionnées au paragraphe 1. Par conséquent, en vertu des dispositions du paragraphe 103(2) de la *LRFP*, la Commission procède, par la présente, à la fusion des neuf unités de négociation mentionnées au paragraphe 1 en une seule unité de négociation, soit l'unité de négociation du groupe Services de santé.
6. L'IPFPC est l'organisation syndicale qui, immédiatement avant la date de mise en œuvre de la définition du groupe Services de santé, était l'agent négociateur des unités de négociation visées au paragraphe 1.
7. L'accréditation de l'IPFPC, au nom des unités de négociation mentionnées au paragraphe 1, n'a pas été révoquée en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et reste en vigueur selon les dispositions du paragraphe 103(1) de la *LRFP*.
8. Étant donné la fusion des neuf unités de négociation mentionnées au paragraphe 1, la Commission confirme, par la présente, que l'IPFPC est l'agent négociateur de l'unité de négociation définie par la description suivante :

*tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans le groupe Services de santé, tel que défini dans la Partie I de la Gazette du Canada du 27 mars 1999.*

9. Les certificats délivrés à l'égard des unités de négociation mentionnées au paragraphe 1 sont révoqués et un nouveau certificat sera délivré en conséquence.

**pour la Commission,  
Yvon Tarte**

OTTAWA, le 10 juin 1999

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau